



Province du Brabant wallon  
Arrondissement de Nivelles  
**Commune de WALHAIN**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 26 janvier 2009**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Christophe LEGAST,	Bourgestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.  Membres.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés : MM. Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH,

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h03.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance 8 décembre 2008 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 décembre 2008 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Compte-rendu de la séance publique commune du 8 décembre 2008 – Approbation**

Le compte-rendu de la séance publique commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 8 décembre 2008 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Crédits provisoires (1 douzième) pour engager les dépenses ordinaires du mois de février 2009 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2009 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'élaborer et présenter le budget communal de l'exercice 2009 dans les délais légalement prévus ;

Considérant que la dotation au CPAS doit pouvoir être calculée au plus près et qu'elle n'est pas encore connue à ce jour ;

Considérant que, si un budget est bien une prévision des dépenses et des moyens d'y faire face, il s'indique qu'il repose sur des éléments précis pour établir un projet réaliste, qui ne soit pas sujet à de rapides corrections par modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient néanmoins de pourvoir aux dépenses ordinaires indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale et à la continuité du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

**DECIDE :**

D'approuver les crédits provisoires pour engager les dépenses ordinaires du mois de février 2009, à raison d'un douzième des crédits exécutoires inscrits au budget de l'exercice 2008.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS, Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ;  
Hugues LEBRUN.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Désaffectation d'un montant de 4.881,05 de l'emprunt n° 1135 en vue de financer le remplacement de la chaudière de l'église Saint-Martin – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 au Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Considérant qu'il reste un solde inutilisé de 4.881,05 € de l'emprunt n° 1.135 et que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ce montant au financement du remplacement de la chaudière de l'église Saint-Martin ;

Vu la lettre du 15 décembre 2008 par laquelle Dexia Banque marque son accord pour la désaffectation du solde de l'emprunt mentionné ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'affecter le solde de 4.881,05 € de l'emprunt n° 1.135 au paiement de la dépense extraordinaire suivante : Remplacement de la chaudière - F.E. Saint-Martin.

2° D'approuver toutes les stipulations ci-après :

- La désaffectation sera comptabilisée dès que Dexia Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil communal ;
- Les tableaux « Compte de l'emprunt » seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de cette opération ;
- Dexia Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Receveur communal ;
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération du 15 décembre 1999 relative à l'emprunt initial restent valables pour cette désaffectation.

La présente délibération sera soumise à la tutelle générale conformément aux décrets applicables.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend acte du retrait de cet objet.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la désignation annuelle d'une entreprise spécialisée pour les raccordements particuliers au réseau d'égouts – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>, et L3122-2, 4, a° ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2008 portant règlement de la taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant que le règlement de taxe susvisé prévoit la réalisation des raccordements par une ou plusieurs entreprises spécialisées dans le cadre d'un marché annuel de travaux ;

Considérant que le coût de ces travaux de raccordement au réseau d'égouts est ensuite mis à charge du demandeur par le biais de la taxe de remboursement ;

Considérant que ce mode de réalisation garantit que les raccordements particuliers sur le domaine public soient effectués selon les mêmes exigences de qualité et de durabilité ;

Considérant que la législation relative aux marchés publics ne permet cependant pas de désigner plusieurs entreprises pour la réalisation de travaux identiques ;

Considérant que seul un marché à lots autorise à désigner des adjudicataires différents à raison d'un par lot, mais ces lots doivent alors porter sur des objets distincts, ce qui ne serait pas le cas ici ;

Considérant que la procédure de marché public assure une mise en concurrence des entreprises du secteur, en sorte que les prix proposés soient les plus compétitifs pour les particuliers concernés ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et qu'il n'exige dès lors pas que son lancement soit soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget de l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est passé un marché public de travaux relatif à la désignation annuelle d'une entreprise spécialisée pour les raccordements particuliers au réseau d'égouts.

**Art. 2.** - Le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 60.000 € htva.

**Art. 3.** - Ce marché est passé par procédure négociée sans publicité.

**Art. 4.** - Le cahier spécial des charges n° T/2009-003 est applicable à ce marché.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

#### **TRAVAUX : Marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un nouveau tracteur pour le Service des Travaux – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>, et L3122-3, 4<sup>o</sup>, a ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 octobre 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur neuf ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 portant annulation de la délibération susvisée ;

Considérant que cette annulation résulte du choix de la procédure négociée avec publicité en dehors des hypothèses prévues par l'article 17, § 3, de la loi susvisée ;

Considérant que l'acquisition d'un nouveau tracteur pour le Service des Travaux reste indispensable pour l'entretien du domaine public ;

Considérant que le charroi actuel des tracteurs communaux est en effet fort vieillissant ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de fournitures à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et qu'il doit donc être soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux publics ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est passé un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un nouveau tracteur pour le service communal des travaux.

**Art. 2.** - Le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 65.000 € htva, soit 78.650 € tvac.

**Art. 3.** - Ce marché est passé selon la procédure négociée sans publicité.

**Art. 4.** - Le cahier spécial des charges F/2009-002 est applicable à ce marché.

**Art. 5.** - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires dans les 15 jours de son approbation, accompagnée des pièces justificatives.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

#### **LOGEMENT : Marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction de six logements publics locatifs sur deux terrains sis rue du Muguet à Perbais – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 62 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2008 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2009-2010 ;

Vu le courrier du Département du Logement du Service Public de Wallonie daté du 8 décembre 2008 notifiant les opérations retenues dans le cadre du programme d'ancrage communal 2009-2010 ;

Considérant que l'opération retenue pour l'année 2009 porte sur la construction de 6 logements, dont 4 logements moyens et 2 logements sociaux, sur deux terrains sis rue du Muguet à Perbais ;

Considérant que la Commune doit dès lors rapidement mettre en œuvre ce projet, pour lequel la demande de subvention et l'avant-projet doivent être soumis à la Région wallonne pour le 30 juin 2009 au plus tard ;

Considérant que cette construction nécessite le recours aux services d'un architecte ;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un marché de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la réalisation de six logements publics locatifs ;

Considérant que le montant de ce marché public de services est supérieur à 67.000 € htva et requiert dès lors que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché peut dès lors être passé en appel d'offres général, suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge ;

Considérant que ce marché de services à passer en appel d'offres général n'atteint pas 200.000 € htva et ne doit donc pas être soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2009 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

#### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est passé un marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour la construction de six logements publics locatifs sur deux terrains sis rue des Muguet à Perbais.

**Art. 2.** - Le montant du marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 76.000 € htva.

**Art. 3.** - Ce marché est passé par procédure d'appel d'offre général, suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge.

**Art. 4.** - Le cahier spécial des charges n° S/2009-001 est applicable à ce marché.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; André MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN.*

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Marché public de services relatif à des prestations d'auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais – Désignation de l'adjudicataire et convention d'auteur de projet – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, dont son article 50, §1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 octobre 2008 portant désignation du Bureau d'études Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves comme adjudicataire du marché public de services relatif à l'élaboration du PCA n° « PCA-W-01 » dit PCA de Perbais, pour un montant global de 40.395 € htva ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Walhain à l'auteur du projet susmentionné pour la réalisation de ladite mission ;

Considérant qu'en vertu de l'article 50, § 1<sup>er</sup>, du CWTUPE, la désignation de l'auteur de projet par le Collège communal doit être ratifiée par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient également de soumettre le projet de convention susvisé à l'approbation du Conseil communal ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De ratifier la délibération du Collège communal du 8 octobre 2008 portant désignation du Bureau d'études Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves comme adjudicataire du marché public de services relatif à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement n° « PCA-W-01 » dit PCA de Perbais, pour un montant global de 40.395 € htva.
- 2° D'approuver le projet de convention, ci-annexé, entre la Commune de Walhain à l'auteur du projet susmentionné pour la réalisation de ladite mission.
- 3° Le Collège communal est chargé du suivi de la mise en œuvre de la dite convention et du contrôle de sa bonne exécution.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

*En annexe : délibération du Collège communal en séance du 8 octobre 2008- 7<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement de Perbais ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des soumissions daté du 19 septembre 2008 ;

Vu le rapport d'analyse des offres daté du 6 octobre 2008 ;

Considérant que douze bureaux d'études ont été consultés dans le cadre de ce marché public de services et que quatre d'entre eux ont remis prix ;

Considérant que les quatre offres déposées répondaient toutes aux conditions qualitatives énoncées au cahier spécial des charges ;

Considérant que, sur base des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges, le tableau comparatif des offres s'établit comme suit :

<b>Critères d'attribution</b>	<b>Pondération</b>	<b>AAUM</b>	<b>ABR</b>	<b>AWP+E</b>	<b>Grontmij</b>
Expérience utile du soumissionnaire pour l'élaboration de PCA en Wallonie	30 %	25	20	30	15
Expérience utile du soumissionnaire pour l'élaboration de plans urbanistiques	25 %	15	20	25	15
Prix	20 %	20	5	15	10
Disponibilité du soumissionnaire et délais d'exécution	15 %	10	10	5	15
Intégration de l'environnement dans la méthodologie	10 %	10	5	5	10
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>80</b>	<b>60</b>	<b>80</b>	<b>65</b>

Considérant que, sur base du rapport d'analyse des offres, les soumissions de l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves (AAUM) et de l'Agence Wallonne pour le Paysage et l'Environnement (AWP+E) sont évaluées à égalité de points ;

Considérant que le prix forfaitaire proposé par le bureau d'études AAUM, qui s'élève à 40.395 € htva, est cependant le moins élevé des quatre soumissions déposées ;

Considérant que ce montant inclut l'étude globale, les compléments définis à l'article II.2 du cahier spécial des charges, la fourniture et la reproduction de documents dont la quantité et le format sont stipulés à l'article II.5 dudit cahier, ainsi que la participation de l'auteur de projet à un nombre déterminé de réunions de préparation et de présentation au public suivant l'article II.3 du même cahier des charges ;

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles à celles évoquées ci-dessus seront payées en sus au tarif de vacations tel que mentionné par le soumissionnaire dans son offre ;

Considérant que le bureau AAUM jouit par ailleurs d'une solide expérience, tant en termes pédagogiques qu'en termes de connaissances et de réflexions sur la problématique de l'aménagement du territoire de quartiers sensibles ;

Considérant que la soumission du bureau AAUM propose en outre une disponibilité et des délais de réalisation adéquats, ainsi qu'une bonne intégration de l'environnement dans la méthodologie ;

Considérant que l'offre de l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves (AAUM) est dès lors jugée la plus intéressante ;

Considérant que le montant de ce marché public de services passé en procédure négociée sans publicité est supérieur à 31.000 € htva et doit donc être soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;



Considérant que l'attribution de ce marché ne pourra dès lors être notifiée qu'après transmission de la présente délibération aux autorités tutélaires ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 92901/73360 du budget extraordinaire de l'exercice 2008 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Le bureau d'études Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves (AAUM) est désigné comme adjudicataire du marché public de services relatif à l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement n° « PCA-W-01 », dit PCA de Perbais, pour un montant global de 40.395 € htva.

\* \* \*

### ***Convention d'auteur de projet pour la réalisation du PCA-W-01 dit PCA de Perbais***

*Entre :*

d'une part,

la Commune de WALHAIN, représentée par Madame Laurence Smets, Bourgmestre, assistée de Monsieur Christophe Legast, Secrétaire Communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en ses séances du 29 février et 27 juin 2008, ci-après dénommée « le Maître de l'ouvrage »,

et d'autre part,

l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves sprl (AAUM), société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi rue Notre Dame 23 à 1360 Malèves et le siège d'exploitation est établi Rue de la Baraque 115a à 1348 Louvain-la-Neuve, représenté par Joseph Polet et Etienne Cornet d'Elzius, ci-après dénommé « l'auteur de projet »,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **I. Clauses administratives**

##### Article I.1 – Documents régissant le marché

1. Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
2. Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Arrêté modifié par l'Arrêté royal du 25 mars 1999.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 relatif aux marchés aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ainsi que son annexe constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.
4. Arrêté royal du 22 avril 2002 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993.
5. Arrêté royal du 23 novembre 2007 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi.
6. Le Cahier Spécial des Charges pour Marché de Services S2008/4 tel qu'approuvé par le Conseil communal de Walhain en en date du 27 juin 2008.

Les modifications à ces arrêtés en vigueur à la date de la conclusion de la présente convention sont également d'application.

### Article I.2 – Objet de la convention

L'auteur de projet devra élaborer un Plan Communal d'Aménagement (PCA) non dérogoire au plan de secteur. Ce PCA porte le numéro « PCA-W-01 » et a été dénommé « PCA de Perbais ».

Un premier périmètre d'étude, sur deux îlots contigus, a été défini comme suit :

- un premier îlot compris entre la Grand'rue et la rue de la Sucrierie ;
- un second îlot compris entre la rue de la Sucrierie, la rue du Muguet, la ligne de chemin de fer Namur-Bruxelles et les limites territoriales avec la commune voisine de Chastre.

### Article I.3 – Responsabilité et assurances

L'auteur de projet assume les responsabilités des études et plans repris dans sa mission et dont il assure la direction. Il est responsable de ses éventuels sous-traitants.

Si une modification est apportée aux documents approuvés, sans l'accord de l'auteur de projet, celui-ci voit sa responsabilité dérogée pour la partie modifiée.

### Article I.4 – Règlement des litiges

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. A défaut, le différend sera porté en justice. Dans ce cas, seuls les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Nivelles sont compétents pour connaître les actions judiciaires qui pourraient résulter du présent marché.

## **II. Clauses contractuelles techniques**

### Article II.1 – Préambule

Ce PCA visera à mener une réflexion quant à la détermination des objectifs et des moyens à mettre en œuvre en vue de l'évolution future du périmètre. La volonté communale est l'élaboration d'un outil d'aménagement du territoire ayant force juridique, afin de garantir une certaine cohérence pour la gestion future de l'ensemble précité. Le PCA tel qu'il devra être élaboré, est considéré comme un PCA de développement.

Le contexte actuel du périmètre considéré est le suivant :

- Les deux îlots concernés sont situés en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979.
- Actuellement, la zone concernée est de type faiblement urbanisée.
- Le périmètre envisagé reprend une superficie de l'ordre de 4ha 80a.
- Un seul permis de lotir est compris dans le site, délivré en 1964 et reprenant deux lots à bâtir et un lot anciennement bâti. Ce permis de lotir sera probablement prochainement abrogé ou modifié.
- La commune de Walhain est considérée comme zone à forte pression immobilière.
- La commune voisine de Chastre s'est lancée dans l'élaboration d'un PCA dans la zone adjacente au périmètre proposé. Elle projette un important projet immobilier à proximité de la gare de Chastre.
- Il est généralement admis que la densité en logement doit aller en diminuant au fur et à mesure de l'éloignement de la gare de Chastre.
- Il convient de réfléchir à l'avenir du « château Pourvoyeur » ainsi qu'au parc qui y est associé.
- Il convient d'analyser les besoins et impacts sur la zone concernée. De même, un gestion cohérente et appropriée du développement immobilier sur la zone doit être réfléchi.
- Il existe des contraintes de type hydrologique sur le périmètre considéré : présence d'un ancien site de captage de la SWDE et traversée d'un îlot par un ruisseau.
- Le site de l'ancien « dépôt Becquevort » est actuellement laissé à l'abandon, en attente d'une affectation appropriée.

- Les parcelles communales situées dans la zone restent en attente d'une affectation.

Le contexte urbanistique futur à l'intérieur du périmètre de PCA vise à :

- développer la partie non développée du périmètre en espace destiné au logement ;
- réaménager le parc de la propriété Pourvoyeur, de manière à créer un parc accessible aux habitants des quartiers environnants depuis la Rue du Muguet, avec possibilité d'y créer un espace collectif pour divers événements villageois ;
- réaménager l'ensemble du « site Becquevort » ;
- améliorer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries ;
- développer une nouvelle voirie depuis la rue du Muguet vers l'arrière de la gare de Chastre, pour valoriser l'arrière de l'actuelle prairie de la rue.

Les principes directeurs et les objectifs de l'élaboration d'un PCA définis par la commune sont les suivants :

- garantir le respect des spécificités de la zone ;
- respecter la typologie du quartier (densité, gabarit, etc.) ;
- gérer les contraintes diverses du site (hydrologie, parc, etc.) ;
- gérer les problèmes de mobilité, stationnement et accès.

### Article II.2 – Mission de l'auteur de projet

La mission est réalisée conformément aux articles 47 à 57 du CWATUP. Elle comprend sept phases successives dont le contenu est explicité ci-après.

#### Phase 1 : Dossier préalable

Le dossier préalable comprend les éléments suivants :

##### *Confirmation du périmètre du PCA*

L'auteur de projet reporte sur le projet le périmètre du PCA prédéfini par le Conseil communal du 29 février 2008 sur un fond de plan qui sera soumis, pour avis préalable, au SPW- DGO4.

Il est expressément convenu que l'exécution des phases suivantes est entièrement tributaire de la bonne fin de cette première phase. La mission de l'auteur de projet pourrait être modifiée en cas d'avis défavorable (dans le cadre de l'obtention de la subvention) de l'administration de tutelle régionale ou du ministre compétents. Dans ce cas, le Maître de l'ouvrage aura le choix de décider :

- soit d'abandonner l'étude du PCA ;
- soit de négocier une nouvelle convention avec l'auteur de projet afin d'établir un nouveau dossier préalable et par la suite un projet de PCA répondant à la motivation de suggestion de modification du périmètre.

Actuellement, le périmètre, côté Grand Rue et rue du Muguet, passe par l'axe des voiries. Il s'agit d'une disposition habituelle dans le choix des limites de PCA. Il va de soi que l'auteur de projet s'engage dans sa réflexion à prendre en compte le bâti situé directement de l'autre côté des limites. De la même manière, l'auteur de projet devra se concerter avec les auteurs de projet du futur PCA dérogoire prévu sur la commune de Chastre.

##### *Modifications*

Le dossier est présenté aux services communaux et aux tiers qui sont invités par l'administration communale. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

#### Phase 2 : Dessin du fond de plan

Le fond de plan concernant le périmètre du PCA doit être réalisé à l'échelle 1:1000 sur format papier et doit aussi être disponible sous format shapefiles (fichiers .shp).

Ce fond de plan doit s'appuyer sur :

- le relevé topographique et altimétrique, à charge de l'auteur de projet ;

- le fond PICC fourni par la commune ;
- le fond PLI dernière version fourni par la commune ;
- les planches cadastrales dernière version, scannées, fournies par la commune ;
- les PPNC dernière version fournies par la commune ;
- la carte IGN numérique TOP 10V fournie par la commune.

Le fond de plan doit comprendre les éléments suivants :

- le périmètre du PCA ;
- le fond cadastral mis à jour ;
- les infrastructures de communication avec mention des noms de rue ;
- les constructions existantes ;
- les limites des berges de cours d'eau ;
- les infrastructures techniques principales (égouttage, distribution d'eau, d'électricité, éclairage public, etc.) ;

Si la présence de divers éléments cités ci-dessus, situés en-dehors du périmètre de PCA mais ayant le même niveau de fiabilité, a une influence notable sur de dernier, il convient de mentionner ceux-ci.

Le fond de plan est examiné par les services communaux et les tiers invités par l'administration communale. L'auteur de projet adaptera les documents aux décisions prises en réunion.

### Phase 3 : Analyse de la situation existante

La phase comprend la collecte des données auprès de la commune ou sur le terrain, le cas échéant, par l'auteur de projet et la réalisation d'un fond de plan suivant les spécifications reprises ci-après. Le relevé topographique ainsi que le relevé des éléments repris ci-après font partie de la mission de l'auteur de projet.

L'analyse de la situation existante est arrêtée en date de 60 jours précédant la remise des documents à la Commune.

La situation existante de fait comprend :

- un plan à l'échelle 1:1000, dressé sur le fond de plan confectionné à la phase 2, contenant au moins les éléments existants suivants :
  - la topographie : courbes de niveau (équidistante de 1m), talus, murs de soutènement,
  - l'hydrographie : cours d'eau, fossés, étangs,
  - la végétation : éléments marquants (arbres isolés importants, haies, jardins),
  - les bâtiments : affectation, morphologie, typologie,
  - les éléments physiques pouvant constituer un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeure au sens de l'article 40 du CWATUP,
  - les infrastructures techniques principales : égouttage, distribution d'eau, d'électricité, de gaz, éclairage public,
  - les données pertinentes sur la stabilité des sols ;
- un reportage photographique ;
- un rapport commentant la situation existante.

La situation existante de droit comprend :

- un plan à l'échelle 1:1000, dressé sur le fond de plan confectionné à la phase 2, contenant les éléments existants de la liste ci-dessous :
  - les permis de lotir non périmés,
  - les périmètres des PCA et de leurs révisions partielles,
  - les plans d'alignement approuvés,
  - le statut juridique des voiries et voies non communales,
  - le statut juridique des cours d'eau,
  - les indications des Atlas des Communications vicinales et des cours d'eau,
  - les périmètres soumis au règlement général sur les centres anciens protégés (RGB/ZPU),
  - les périmètres soumis au règlement général sur les bâtisses en site rural (RBSR),

- les périmètres de sites à rénover (SAR), de revitalisation urbaine (REV) et de rénovation urbaine (RU),
- les périmètres de remembrement de biens ruraux (REM),
- les monuments et sites (y compris archéologiques) classés ou inscrits sur une liste de sauvegarde, ainsi que les périmètres de protection de ces biens,
- les arbres et haies remarquables,
- les servitudes publiques,
- le(s) tronçon(s) du réseau autonome de voies lentes (RAVeL),
- les zones Natura 2000 situées à proximité ou dans les limites du PCA ainsi que leurs périmètres d'incitation éventuels,
- les parcs naturels suivant le décret du 16 juillet 1985 et les arrêtés d'exécution,
- les réserves naturelles suivant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973,
- les réserves forestières suivant la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, l'arrêté royal du 2 avril 1979 et la circulaire sur les réserves forestières,
- les zones humides d'intérêt biologique suivant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989,
- les cavités souterraines d'intérêt scientifique suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995,
- les zones de protection spéciales suivant les arrêtés de l'Exécutif régional wallon portant désignation des ZPS du 2 novembre 1987, du 6 avril 1989 et du 19 septembre 1989,
- l'indication du PASH duquel ressort la zone,
- toute autre servitude en matière de captage d'eau, de passage de canalisations, de conduites, etc.
- toute autre zone d'exclusion et toute autre zone de protection ;
- la prise de connaissance préalable des indications concernées des documents suivants :
  - le schéma de développement de l'espace régional (SDER),
  - le plan de secteur concerné,
  - le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH),
  - le plan intercommunal de mobilité (PICM),
  - le contrat de rivière Dyle & affluents.
- un rapport de synthèse commentant la situation existante.

Le plan établi pour la situation existante de droit est un document de repérage. C'est à dire qu'il localise, nomme et date les zones sur lesquelles portent les dispositions à effet juridique.

Les modifications. Le dossier est présenté aux services communaux et aux tiers invités par l'administration communale. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion. Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

#### Phase 4 : Esquisse du plan communal d'aménagement

L'esquisse vise à transcrire les options retenues par les autorités communales et à les contrôler avec les divers facteurs pouvant avoir une influence sur la pertinence de celles-ci. Les documents produits visent à présenter les options proposées.

Si un rapport d'incidence est établi concomitamment, cette phase permettra au bureau d'études de ce rapport de prendre connaissance du contexte urbanistique et planologique.

L'esquisse du PCA comprend les documents suivants :

- Les options urbanistiques et planologiques, qui comprennent :
  - la prise de connaissance préalable de la situation existante de droit présentée lors de la phase 3 ;
  - la rédaction d'un rapport justificatif :
    - sur le contexte spatial et socio-économique dans lequel s'insère le PCA, tel que ce contexte existe et tel qu'il est projeté dans les divers documents des phases précédentes. Et sur les objectifs que cela induit pour la zone concernée ainsi que sur les éventuels projets susceptibles de sous-entendre ces choix ;

- sur la raison pour laquelle le PCA est élaboré et l'historique des décisions le concernant ;
  - sur les options urbanistiques : ambiance générale, modes de groupement et gabarits des constructions, matériaux, espaces verts ;
  - sur les options planologiques : types de logements, équipements, espaces publics, commerces éventuels, réseaux de communication et stationnement.
- Un plan masse sommaire, illustrant le résultat qui pourrait être obtenu par la mise en œuvre du plan.
- Les modifications. L'esquisse est présentée et discutée avec les autorités communales, les services communaux et les tiers qui sont invités par l'administration communale (CCATM, DGO4, bureau d'études d'incidence, etc.). Les modifications et la mise au point des documents d'esquisse suite aux présentations et discussions sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

L'esquisse doit être approuvée par le Collège communal de Walhain avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet du PCA.

#### Phase 5 : Avant-projet de plan communal d'aménagement

La phase 5 (avant-projet) constitue la formalisation des options présentées en phase 4 (esquisse).

L'avant-projet de PCA est une des étapes principales de conception des documents en vue de son adoption provisoire par le Conseil communal, sa présentation à l'enquête publique et la réunion de concertation qui lui est dévolue.

L'avant-projet de PCA doit être présenté et défendu pour avis :

- à la CCATM,
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD),
- aux personnes et instances qu'il a été estimé nécessaire de consulter,
- à la DGRNE, si l'avant-projet de PCA comporte des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/CE ou s'il prévoit l'inscription de zones destinées à l'habitat, ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements,
- au fonctionnaire délégué, après réception des avis des instances susmentionnées et adaptation éventuelle de l'avant-projet.

L'avant-projet de PCA comprend les documents suivants :

- Le plan de destination dressé au 1:1000 et comprenant les éléments suivants :
  - la destination détaillée des zones et les limites d'emprises reprenant les alignements, les fronts de bâtisse, les limites de bâtisse, les limites de zones et le sens des faitages ;
  - la destination détaillée des zones visées à l'article 25 du CWATUP, le tracé des infrastructures de communication et de transport des fluides et d'énergie, les emplacements réservés aux espaces verts, agricoles ou forestiers, aux sites nécessaires pour le maillage écologique, aux constructions et aux équipements publics et communautaires ;
  - les emplacements réservés aux constructions et aux équipements publics et communautaires ;
  - les éventuels autres emplacements ;
  - le tracé des limites de lots à créer destinés à l'habitation est compris dans la mission de l'auteur de projet ;
  - une légende précise, avec numérotation des différentes zones du plan de destination, mettant ainsi en relation cette numérotation avec le cahier des prescriptions urbanistiques.
- Le cahier des prescriptions urbanistiques, ces prescriptions étant reliées au plan de destination via une numérotation. Les prescriptions urbanistiques concernent :

- Pour les zones constructibles :
  - l'implantation ;
  - les zones de recul ;
  - le gabarit ;
  - les toitures ;
  - les matériaux ;
  - les baies et ouvertures ;
  - les dispositifs de clôture ;
  - les abords (comprenant les zones de cours et jardins) ;
  - les enseignes et dispositifs de publicité.
- Pour les espaces publics, la voirie et les aires de stationnement :
  - les gabarits ;
  - les revêtements ;
  - les plantations ;
  - le mobilier urbain ;
  - les dispositifs de clôture ;
  - les enseignes et dispositifs de publicité.
- Pour les espaces non bâtis :
  - les milieux aquatiques ;
  - les espaces verts et zones de parcs ;
  - les milieux naturels.
- Les documents optionnels. En fonction des nécessités et des attentes des autorités communales, l'auteur de projet sera amené à réaliser les documents optionnels suivants. Chacun de ces documents optionnels, pour lesquels l'auteur de projet a remis une offre, doit faire l'objet d'un document spécifique à réaliser par l'auteur de projet.
  - Etude de faisabilité-rentabilité. Etablissement de la rentabilité du projet en fonction de la valeur d'achat du terrain, des prix de vente possibles et des prix de réalisation des voiries et équipements divers.
  - Plan d'expropriation, au 1:1000, reprenant :
    - le périmètre du PCA ;
    - le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zone ;
    - un tableau des emprises mentionnant pour chaque parcelle : la section, le numéro, la nature, la contenance totale, la superficie de la partie à exproprier, le nom et l'adresse du (ou des) propriétaire(s) ainsi que l'identité et les coordonnées du pouvoir expropriant ;
  - Estimation du coût des expropriations et des moins-value. L'estimation du coût des expropriations se base sur le plan d'expropriation. L'estimation du coût des éventuelles moins-values des parcelles sera basée sur les modifications de ces parcelles proposées par l'avant-projet de PCA. L'auteur de projet se basera notamment sur des évaluations calculées par le Comité d'acquisition d'immeubles et/ou du Receveur de l'Enregistrement dépendant du SPF Finances.
  - Plan de remembrement.
  - Plan de relotissement.
- Les modifications. L'avant-projet du PCA est présenté et discuté avec les autorités communales, les services communaux et les tiers invités par l'administration (CCATM, DGO4, Fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, bureau du rapport d'incidences le cas échéant, etc.). Les modifications et la mise au point des documents d'avant-projet après les présentations et discussions sont comprises dans la mission d'auteur de projet.
 

Néanmoins, si les autorités communales souhaitent réorienter les options, la procédure doit être recommencée et le Maître de l'ouvrage décide quelle(s) phase(s) sera (seront) revue(s). Les prestations de l'auteur de projet à cet effet seront calculées au prorata de 60% du montant des honoraires prévus pour ladite ou lesdites phases. Le délai de remise des documents sera identique à celui précisé pour la ou les phases concernées.

### Phase 6 : Projet de PCA en vue de son adoption provisoire

Cette phase 6 (projet) constitue la formalisation des options présentées en phase 5 (avant-projet).

Il s'agit de l'étape principale de conception des documents en vue de l'adoption provisoire du projet de PCA par le Conseil communal, sa présentation à l'enquête publique et la réunion accessible au public qui lui est dévolue, puis sa présentation et défense pour avis :

- à la CCAT,
- au CWEDD,
- aux personnes et instances qu'il a été estimé nécessaire de consulter lors de la phase 5,
- à la DGRNE, si elle a été consultée lors de la phase 5.

Le dossier de PCA en vue de son adoption provisoire par le Conseil communal comprend l'ensemble des documents élaborés précédemment et adaptés aux remarques émanant des autorités communales et aux autorités de tutelle, s'il y échet :

- Le plan de destination : voir phase 5.
- Le cahier des prescriptions urbanistiques : voir phase 5.
- Les documents optionnels : voir phase 5.
- Les modifications : voir phase 5.

### Phase 7 : Projet de PCA en vue de son adoption définitive

Il s'agit de l'étape ultime de conception des documents en vue de l'adoption définitive du projet de PCA par le Conseil communal, après l'enquête publique et les avis requis :

- de la CCATM,
- du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable,
- des personnes et instances qu'il a été estimé nécessaire de consulter lors de la phase 5,
- de la DGRNE, si elle a été consultée lors de la phase 5

et sur base d'une discussion préalable avec l'auteur de projet.

Préalablement à la confection de cette phase, le dépouillement et l'analyse des réclamations et observations issues de l'enquête publique sont effectuées par les services communaux. Après évaluation des résultats de l'enquête publique et de la réunion accessible au public, et des avis des instances susnommées, les autorités communales adressent à l'auteur de projet la liste précise des points à modifier.

Le dossier de PCA en vue de son adoption définitive par le Conseil communal comprend l'ensemble des documents élaborés précédemment et adaptés aux remarques émanant des autorités communales et aux autorités de tutelle, s'il y échet, ainsi qu'une déclaration environnementale :

- Le plan de destination : voir phase 5.
- Le cahier des prescriptions urbanistiques : voir phase 5.
- Les documents optionnels : voir phase 5.
- Les modifications : voir phase 5.
- La déclaration environnementale : il s'agit d'un document résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales (s'il y en a eu un), les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Les modifications et la mise au point des documents du projet après enquête publique, pour autant que cela n'amène pas une restructuration complète du projet, ainsi que la réalisation d'une déclaration environnementale sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

Néanmoins, si le Conseil communal constate que, en raison d'une ou de plusieurs remarques ou réclamations adressées à la Commune dans le cadre de l'enquête publique ou des impositions de l'autorité administrative, une restructuration profonde du projet s'avère nécessaire, il décide si la révision doit être envisagée. Dans cette hypothèse, la procédure doit être recommencée et le Maître de l'ouvrage décide de quelle(s) phase(s) sera (seront) revue(s). Il sera procédé à une nouvelle enquête publique sauf si la modification décidée est mineure. Les prestations de l'auteur de projet à cet effet



seront calculées au prorata de 60% du montant des honoraires prévu pour ladite ou lesdites phases. Le délai de remise des documents sera identique à celui précisé pour la ou les phases concernées.

#### Article II.3 – Rapport sur les incidences environnementales

L'élaboration du R.I.E. ne fait pas partie de cette convention.

Cependant l'auteur de projet devra aider les services communaux à déterminer la pertinence d'un éventuel rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Au cas où un RIE ne sera pas jugé pertinent, l'auteur de projet établira la note d'exonération du RIE, conformément à l'article 50 du CWATUP.

Si la réalisation d'un RIE est jugée nécessaire, un nouveau marché de service sera lancé pour déterminer l'auteur de projet du RIE.

#### Article II.4 – Participation aux réunions

Tout au long de la procédure d'élaboration du PCA, l'auteur de projet participe aux réunions précisées ci-dessous.

L'Auteur de projet informera le Collège, en temps utile, de tout risque de dépassement du nombre de réunions prévues contractuellement. Ce risque de dépassement éventuel sera préalablement discuté entre le Collège et l'Auteur de projet.

##### *Les réunions avec les autorités administratives*

Cette participation comprend :

- la préparation et la participation à 12 réunions (CCATM, Collège communal, Conseil communal, DGATLP, DGRNE) couvrant toutes les phases d'élaboration du PCA ;
- la participation à 4 réunions du Comité de suivi de l'arrêté de subvention du PCA ;
- les comptes-rendus de ces réunions sont réalisés par les services communaux.

##### *La participation à la première enquête publique*

Cette participation comprend :

- la préparation et la participation à 3 réunions de présentation/concertation ;
- les comptes-rendus de ces réunions seront réalisés par les services communaux.

#### Article II.5 – Transmission des informations et documentation

L'auteur de projet collabore de manière étroite avec le Collège communal ainsi qu'avec les services communaux tout au long de sa mission d'étude et d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement.

Les services communaux s'engagent à faciliter la tâche de l'auteur de projet en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc. ainsi qu'auprès des comités d'habitants ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

Les services communaux mettent gratuitement à disposition de l'auteur de projet les informations et documents, pouvant servir à l'accomplissement de la mission, dont ils disposent et pour lesquels ils n'ont pas de licence d'utilisation qui limite l'usage des données :

- la dernière version du PLI en format numérique shapefile (.shp) ;
- la dernière version papier des plans et extraits cadastraux ;
- le PICC en format numérique .dwg ou .shp (par la demande de licence à adresser au Département de la Géomatique. Direction de la Topographie et de la Cartographie, chaussée de Charleroi 83bis à 5000 Namur - tel : 081/ 77 33 85) ;
- tout dossier de permis d'urbanisme ou de lotir sur le site introduit à la Commune de Walhain, approuvés ou non, notamment ceux des immeubles construits ou à construire au moins depuis la dernière mise à jour de plan cadastral, ainsi que les demandes d'autorisation de principe, même non accordées, dont elle aurait été saisie ;

- tous les plans et projets prévus sur le site, aux abords immédiats ou susceptibles d'avoir des répercussions sur le site ;
- tous les documents administratifs accessibles au public.

D'une manière générale, elle fournit aux auteurs de projet tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

Le Maître de l'ouvrage et ses services ne pourront être tenus responsables des erreurs contenues dans les documents requis. L'auteur de projet ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents remis par le Maître de l'ouvrage.

Les autorités communales acquièrent les droits et autorisations nécessaires dans le cadre de la présente convention et respectent les droits d'auteurs tiers vis-à-vis de la présente mission.

## Article II.6 – Présentation et reproduction des documents

### *Présentation des documents*

L'auteur de projet constituera le dossier, en ce qui concerne :

- les plans seront transmis sur format papier et sur support informatique aux formats dwg et pdf et en format shapefiles (shp), compatible avec les logiciels cartographiques présents au sein de la commune (ArcGis 9.2) ;
- le relevé topographique et altimétrique fixant d'une manière contradictoire les limites du périmètre du PCA à réaliser sous format .dwg ;
- les rapports et documents écrits seront transmis sur format papier et sur support informatique compatible avec les logiciels de la commune (Microsoft Office 2000). Les documents seront reproduits au format A4.

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés en français conformément à la loi du 2 août 1962 sur l'emploi des langues en matière administrative.

### *Fourniture des documents*

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en :

- 2 exemplaires pour les documents intermédiaires de travail ;
- 4 exemplaires pour le dossier préalable (phase 1), les documents d'analyse de la situation existante (phase 3) et d'esquisse (phase 4) ;
- 4 exemplaires pour les documents d'avant-projet (phase 5) et de projet en vue de l'adoption provisoire (phase 6) ;
- 8 exemplaires pour les documents de projet en vue de l'adoption définitive (phase 7).

Lorsqu'un rapport d'incidences est élaboré concomitamment, les documents précités seront fournis en un exemplaire supplémentaire.

Les plans et textes seront également fournis sur support informatique, compatible avec le matériel informatique du Maître de l'ouvrage.

### *Reproduction des documents*

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de procéder elle-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser au Fonctionnaire délégué, aux membres de la CCATM, du CWEDD, du Conseil communal, du Collège communal, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information. Toute autre transmission des dits documents à des organismes ou sociétés non mentionnées ci-dessus, ou qui auraient été consultées lors d'une des phases de la mission, devra faire l'objet d'un accord écrit de chacune des deux parties avant l'adoption définitive du PCA. Par après, tant le Maître de l'ouvrage que l'auteur de projet seront tenus de respecter la législation sur les droits d'auteurs, et notamment l'article II.8 ci plus bas.

## Article II.7 – Modalités financières

### *Cautionnement*

Par dérogation à l'AR du 26 septembre 1996, l'auteur de projet est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières telles que prévues ci-après par fractionnement. Ces modalités de paiement permettent de garantir la bonne exécution des différentes phases de l'étude.

### *Révision des prix*

Il n'y a pas de révision des prix.

### *Responsable du paiement*

Le responsable du paiement est :

Administration Communale de Walhain  
Place Communale, 1  
1457 Walhain

L'auteur de projet introduira une déclaration de créance à l'approbation de chaque phase. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours ouvrables, l'auteur de projet est fondé à introduire sa facture.

Les paiements ont lieu dans les 50 jours calendrier après le dépôt de la déclaration de créance.

La TVA sera établie au taux en vigueur au montant de l'établissement de la déclaration de créance. Elle est à charge du Maître de l'ouvrage.

Les factures introduites par l'auteur de projet seront détaillées, datées, numérotées et signées, et certifiées sincères et véritables à la somme de (en toutes lettres).

### *Honoraires*

Les prestations de l'auteur de projet pour l'étude de base (non compris les compléments en option mentionnés ci plus bas) sont fixées forfaitairement à 35.775,00 €.

### *Répartition des honoraires*

Le montant forfaitaire sera ventilé comme suit :

- Phase 1 : dossier préalable.....10%
- Phase 2 : fond de plan.....10%
- Phase 3 : analyse de la situation existante.....20%
- Phase 4 : esquisse.....20%
- Phase 5 : avant-projet du PCA.....20%
- Phase 6 : projet de PCA en vue de son adoption provisoire.....10%
- Phase 7 : projet de PCA en vue de son adoption définitive.....10%

Les réunions définies à l'article II.4 sont comprises dans les forfaits des phases les incluant.

*Compléments optionnels des phases 5, 6 et 7 prévus en sus de la mission de base, et expressément mentionnés comme faisant partie de la mission globale définie dans la présente convention, suite à l'accord de l'auteur de projet :*

- Etude de faisabilité-rentabilité :	Forfait de	1.000,00€ HTVA
- Plan d'expropriation :	Forfait de	1.040,00€ HTVA
- Estimation des coûts d'expropriation et de moins-value :	Forfait de	500,00€ HTVA
- Plan de remembrement :	Forfait de	1.040,00€ HTVA
- Plan de relotissement :	Forfait de	1.040,00€ HTVA

*Les prestations supplémentaires éventuelles de l'auteur de projet (non prévues dans le cadre de la présente convention) :*

- par rapport au contenu de la présente convention,

- dues aux éventuelles modifications des modalités ou procédures d'élaboration du PCA dans le CWATUP,
- dues à des changements d'avis ou d'opinion, de la part des autorités communales ou régionales, par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet ;

Ces prestations supplémentaires donnent lieu à des honoraires supplémentaires sur base de relevés justificatifs aux taux suivants :

- Urbaniste sénior coordinateur	62,50€ / heure
- Urbaniste sénior conseiller ou expert	62,50€ / heure
- Urbaniste junior coordinateur	50,00€ / heure
- Urbaniste junior conseiller ou expert	50,00€ / heure
- Dessinateur ou personnel administratif	43,75€ / heure
- Travaux de secrétariat	37,50€ / heure

*Tarifs à la vacation (pour missions non prévues dans le cadre de la présente convention) :*

Pour les travaux non compris dans les forfaits indiqués, les honoraires afférents à ceux-ci sont calculés sur base de :

- réunion supplémentaire (par demi-journée ou soirée) :	Forfait de	425,00€ HTVA
- vacation (par demi-journée) :	Urbaniste sénior	Forfait de 250,00€ HTVA
	Urbaniste junior	Forfait de 175,00€ HTVA

Les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion.

*Tarifs pour la reproduction de documents supplémentaires*

Pour les reproductions de documents non compris dans le forfait, le Maître de l'ouvrage prendra en charge les exemplaires supplémentaires. Le Maître de l'ouvrage pourra charger l'auteur de projet de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants :

- Plans en noir et blanc jusqu'au format A3 :	0,20€/pièce
- Plans en noir et blanc jusqu'au format A0 :	3,20€/pièce
- Plans en couleurs jusqu'au format A3 :	1,70€ /pièce
- Plans en couleurs jusqu'au format A0 :	18,00€ /pièce
- Copies en noir et blanc au format A4 :	0,08€ /pièce
- Copies en noir et blanc au format A3 :	0,20€ /pièce
- Copies de fichiers informatiques sur CD-ROM :	12,00€ /pièce

#### Article II.8 – Droits d'auteur et confidentialité

Le nom du responsable de l'équipe de l'auteur de projet figure sur tous les documents produits.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'auteur de projet.

Dès adoption définitive du projet de PCA par le Conseil communal, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif aux données et résultats de l'étude, aux documents et fichiers informatiques dans le format d'élaboration de la présente étude fournis par l'auteur de projet et ses sous-traitants éventuels, appartiendront exclusivement au Maître de l'ouvrage. Le Maître de l'ouvrage pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques tous les documents fournis par l'auteur de projet et ses sous-traitants éventuels dans le cadre du présent marché. L'auteur de projet ne pourra, sans accord du Maître de l'ouvrage, utiliser à son profit, réutiliser pour un tiers ou vendre les données, résultats de l'étude, documents et fichiers informatiques dans le format d'élaboration de la présente étude.

La propriété intellectuelle de l'étude reste acquise à l'auteur de projet, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans la présente convention.

Par exception à ce qui précède, l'auteur de projet est autorisé à utiliser les données ou résultats de l'étude à des fins scientifiques. Les résultats de l'étude peuvent être rendus publics en tout ou en partie

moyennant l'accord préalable du Maître de l'ouvrage. La publication mentionnera la contribution de la Région Wallonne à la réalisation de l'étude si la commune a bénéficié d'une subvention à cet effet.

L'auteur de projet s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir. Jusqu'à l'approbation définitive par le Conseil communal, l'auteur de projet s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties. Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'auteur de projet pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée au Maître de l'ouvrage qui autorisera éventuellement l'auteur de projet à y réserver suite.

#### Article II.9 – Incompatibilités

Est compatible, l'accomplissement par l'auteur de projet, sur le territoire couvert par le PCA et pendant la durée d'élaboration du PCA, d'autres missions qui lui seraient confiées par un tiers dont les intérêts peuvent être considérés comme non contradictoires à ceux du Maître de l'ouvrage, moyennant accord préalable du Maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article 280 du CWATUP, il est rappelé que l'auteur de projet privé ne peut avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect à la mise en œuvre du document pour lequel il est désigné.

En conséquence, lorsqu'il advient qu'un tel intérêt personnel est possible (participation à une opération foncière, mission d'architecture, mission d'auteur de projet de lotissement, propriété d'un des biens repris dans le cadre du périmètre du PCA, etc.) l'auteur de projet doit en avertir le Maître de l'ouvrage de manière formelle.

#### Article II.10 – Délais

L'auteur de projet s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours un mois après la fourniture par la Commune des documents prévus à l'article II.6, les prestations et documents repris à l'article II.2 dans l'ordre suivant :

- remise du dossier préalable : 6 semaines
- remise du fond de plan : 4 semaines
- remise de l'analyse de la situation existante : 8 semaines
- remise du reportage photographique : 4 semaines
- remise de l'esquisse : 4 semaines
- remise des documents d'esquisse corrigés : 2 semaines
- remise de l'avant-projet avant approbation provisoire : 4 semaines
- remise des documents en vue de l'approbation provisoire du projet : 4 semaines
- remise des documents optionnels : 3 semaines
- remise des documents pour l'enquête : 4 semaines
- remise des documents après l'enquête pour l'approbation définitive du projet : 4 semaines
- remise de chaque phase modifiée : 3 semaines

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par la Commune ou les autorités supérieures.

L'Auteur de projet veillera à informer régulièrement le Collège de l'état d'avancement du calendrier tel qu'il est prévu dans la convention afin de garantir le bon déroulement des différentes phases.

Ces délais sont suspendus :

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Collège ;
- entre le 15 juillet et le 16 août ;
- entre Noël et Nouvel An ;
- lors de l'élaboration de l'éventuel rapport d'incidences.

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des plans, prescriptions et enquêtes ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté de l'auteur de projet. L'auteur de projet avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCATM ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège communal, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

#### Article II.11 – Retards

##### *Retards incombant à la commune*

A défaut pour la Commune d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article II.6., un intérêt au taux légal est appliqué conformément à l'article 15 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part de la Commune notification, par écrit et dans les délais prescrits à l'article II.2, d'une erreur imputable à l'auteur de projet.

##### *Retards incombant à l'auteur de projet*

En cas de retard dans la fourniture des documents imputable à l'auteur de projet, une pénalité journalière de 0,07% du montant des honoraires sera appliquée. Le total des pénalités ne pourra excéder 5% des honoraires forfaitaires prévus au paragraphe "honoraires" de l'article II.7 – modalités financières.

#### Article II.12 – Etendue de la mission

##### *Prestations comprises dans le montant forfaitaire :*

Le montant forfaitaire comprend :

- la mission telle que décrite aux articles II.1 et II.2 ;
- l'ensemble des réunions prévues à l'article II.3 ;
- toutes les réunions de travail jugées nécessaires par l'auteur de projet (internes ou externes à l'administration) ;
- la fourniture des documents prévus à l'article II.5 ;
- les frais de déplacements engendrés par les prestations.

##### *Prestations non comprises dans le montant forfaitaire :*

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant forfaitaire ne comprend pas :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà du nombre prévu à l'article II.3 ;
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique ;
- les mises à jour au-delà de la date arrêtée pour la phase de l'analyse de la situation existante sauf en cas de retards indépendants de la volonté des deux parties conjointes, ou d'accord écrit des deux parties visant à modifier la dite date ;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du PCA, d'options de la part des autorités communales ou régionales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan supérieur ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante ;
- l'établissement d'une maquette ou d'une simulation paysagère ;
- l'examen des demandes de permis d'urbanisme et de lotir non susceptibles d'influencer la conception des plans ;
- les études des techniques spéciales et toutes les recherches particulières pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des tiers avertis en ces matières ;
- l'établissement des plans d'exécution des voiries et réseaux divers, des infrastructures, des équipements publics ou privés, etc. ;
- l'élaboration des plans d'alignement.

Article II.13 – Fin de mission

*Fin par réalisation de l'objet du contrat*

La mission de l'auteur de projet prend fin dès l'approbation définitive du projet de PCA par le Conseil communal, sous réserve de la fourniture des reproductions des documents définitifs tels que prévus à l'article II.5.

*Fin de mission tacite*

L'auteur de projet est en droit de considérer sa mission terminée si, dans un délai de six mois à partir de la remise d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée ; ou si le Conseil communal n'a pas adopté le PCA dans un délai de six mois après l'enquête publique.

Dans ce cas, la commune réglera les honoraires afférents aux prestations accomplies.

Le fait de ne pas passer commande à l'auteur de projet de la totalité des phases de la mission ne constitue pas une résiliation donnant droit à indemnités.

*Résiliation*

Le Maître de l'ouvrage pourra résilier en tout temps la présente convention à charge pour elle de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à 20% du solde des honoraires relatifs à la ou aux phase(s) de mission commandée(s), à titre de dédommagement, sauf dans le cas mentionné ci-dessous.

*Carence de l'auteur de projet*

Le Maître de l'ouvrage peut, par lettre recommandée, résilier la convention si l'auteur de projet ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'auteur de projet en demeure de remplir ses obligations dans un délai minimal d'un mois, par lettre recommandée à la poste.

Article II.14 – Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte bancaire n° 250-0347327-55 au nom de l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme de Malèves sprl, 23 rue Notre Dame à 1360 Malèves-Sainte-Marie.

Fait de bonne foi, à Walhain, le.....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'auteur de projet, J. POLET Architecte urbaniste	Le maître de l'ouvrage, L. SMETS Bourgmestre
E. CORNET d'ELZIUS Architecte gérant	Chr. LEGAST Secrétaire Communal

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à l'organisation de collectes sélectives des déchets d'amiante-ciment issus de l'activité usuelle des ménages via le réseau des parcs à conteneurs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, dont son article 3 ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté subsides du 17 juillet 2008 en matière de déchets ;

Vu la Convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) ;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté des propriétés publiques et privées, la santé publique et la qualité de l'environnement ;

Considérant que la Commune entend à cet effet lutter contre les déversements sauvages et soutenir la collecte et le dépôt sélectifs des déchets ;

Considérant que les habitants de la commune peuvent se rendre au parc à conteneurs géré par l'IBW pour l'élimination sélective de nombreuses matières ;

Considérant que le service minimum impose de mettre en place une collecte sélective des déchets d'asbeste-ciment via les points et centres de regroupement tels que, entre autres, les parcs à conteneurs et centres privés, situés dans un rayon de 20 km par rapport aux habitants à desservir ;

Considérant qu'un service communal de collecte sélective des déchets d'asbeste-ciment, via les parcs à conteneurs, serait un système complémentaire fort apprécié par les habitants qui se rendent habituellement dans des sites agréés, privés et payants ;

Considérant que, pour rencontrer cet objectif, est mis en œuvre un système homogène et globalisé de collecte auprès des parcs à conteneurs de sacs spécifiques livrés par l'IBW et mis en vente via les administrations communales ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - La convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon relative à la collecte et au traitement des déchets d'asbeste-ciment issus de l'activité usuelle des ménages, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 - La Commune assure la vente des sacs de l'IBW auprès des habitants en répercutant auprès de ceux-ci le prix fixé par l'Intercommunale.

Article 3 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

\* \* \*

#### **Convention « Filière amiante-ciment via le réseau des parcs à conteneurs »**

Mandat communal chargeant l'IBW d'organiser la collecte et le traitement des déchets d'asbeste-ciment issus de l'activité usuelle des ménages.

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif au coût vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;



- Vu l'Arrêté subsidés en matière de déchets du 17 juillet 2008 ;
- Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'IBW ;
- Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs ;
- Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante ;

Il est convenu que :

La Commune de WALHAIN charge l'IBW de l'organisation de la collecte sélective des déchets « d'amiante-ciment » conditionnés dans des sacs agréés et apportés dans les parcs à conteneurs du réseau mutualisé de l'IBW suivant le scénario ci-détaillé :

1. L'IBW assure l'acquisition de petits sacs agréés de 70 x 110 cm clairement identifiés (logo asbeste et logo IBW) ;
2. L'IBW livre les sacs dans les administrations communales contre paiement de 4 €/sac (valeur équivalent à +/- 50% du coût réel de la filière) ;
3. L'IBW assure la publicité de ce nouveau service via les parcs à conteneurs (guide du tri, tracts spécifiques pour dépôt supérieur à une quantité issue de l'activité usuelle d'un ménage) ;
4. La commune assure la vente de ces sacs auprès de ses habitants désireux de se débarrasser de déchets d'amiante-ciment issus de l'activité usuelle d'un ménage. Il est évident qu'au-delà d'un ou deux sacs par ménage, il faut orienter les gens vers un système privé capable d'accueillir des plus grandes quantités (plaque en ondulée à transporter en remorque) ;
5. La Commune tient un fichier reprenant le numéro du sac vendu et le nom de la personne qui l'a acheté.  
Il faudra être vigilant pour détecter et refuser toute vente à des professionnels ou habitants qui profiteraient anormalement de ce service. La valeur de 4 € risque d'être très attractive par rapport aux prix pratiqués dans le privé.  
Ce fichier permettra d'identifier l'auteur d'éventuels dépôts clandestins si ce sac devait être retrouvé dans la nature.  
Nous assurons ainsi une certaine traçabilité du déchet.
6. Les habitants ramènent dans leur parc à conteneurs habituel les sacs correctement fermés et les placent dans un big-bag isolé et prévu à cet effet. Seuls les sacs « IBW » seront acceptés.  
Tous les parcs à conteneurs de l'IBW seront équipés conformément aux conditions sectorielles mais aussi conformément à la législation (gants et salopettes si manipulation, arrosage par temps sec, analyse de l'air une fois tous les 3 mois, suivi médical des préposés, ...).  
Nous avons entamé toutes les démarches réglementaires (permis, accord du SIPPT, accord du service fédéral de l'emploi, ...) ;
7. Les big-bag remplis sont transportés par une société de transport enregistrée jusqu'au CET de Braine-le-Château habilité à enfouir un tel déchet conditionné de telle manière ;
8. L'IBW préfinance les coûts, réclame le 50% du subside auprès de la Région wallonne (Arrêté subsidés du 17 juillet 2008) et, le cas échéant, ventile le solde (coût total moins la recette de la vente des sacs et le subside) auprès des Communes au prorata du nombre de sacs vendus.

La présente convention est fixée pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin par les deux parties moyennant un préavis recommandé de 6 mois.

Fait à Nivelles, le .....

*Pour la Commune de WALHAIN*

Le Secrétaire communal,  
Ch. Legast

La Bourgmestre,  
L. Smets

*Pour l'IBW*

Le Vice-président provincial,  
G. Hancq

Le Président,  
B. de Traux de Wardin

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Introduction d'un recours à l'encontre de la décision du Comité subrégional de l'Office de la Naissance et de l'Enfance rejetant la demande de subventionnement pour la future crèche communale dans le cadre du plan Cigogne II – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu l'article 59 du contrat de gestion de 2008-2012 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans dans le cadre de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein de la future crèche communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 22 septembre 2008 ratifiant la fiche de projet susvisée et approuvant les statuts d'association sans but lucratif de la nouvelle crèche communale ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 du Comité subrégional du Brabant wallon concluant au rejet de la demande de subventionnement du projet BW043 introduit pour la future crèche communale de Walhain dans le cadre du second volet de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 7 janvier 2009 visant à introduire un recours à l'encontre de la décision de rejet susvisée ;

Vu la lettre de recours du 12 janvier 2009 adressée au Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à l'encontre de la décision de rejet susvisée ;

Considérant que cette décision de rejet se fonde sur un classement des différents projets en fonction de plusieurs critères, dont certains sont discriminatoires, voire même contradictoires avec les besoins de garde d'enfants ;

Considérant que ces critères ne tiennent pas compte de la décision susvisée du Gouvernement wallon octroyant un subside pour la construction de la première crèche publique à Walhain, ni de la fermeture en juin 2008 d'un milieu d'accueil privé de 24 lits sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette décision de rejet relative au subventionnement du fonctionnement de la future crèche communale hypothèque gravement la viabilité financière de celle-ci ;

Considérant qu'il convient dès lors de contester cette décision de rejet par toutes les voies de droit ;

Considérant que, pour être recevable, un recours auprès du Conseil d'administration de l'ONE devait être introduit dans les 20 jours calendrier de la notification de la décision de rejet ;

Considérant qu'une éventuelle décision du Conseil d'administration de l'ONE confirmant ce rejet pourrait faire l'objet d'une procédure devant les cours et tribunaux du pouvoir judiciaire ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 1 voix contre ;

**DECIDE :**

1° De ratifier la délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 visant à introduire un recours à l'encontre de la décision du Comité subrégional du Brabant wallon concluant au rejet de la demande de subventionnement du projet BW043 introduit pour la future crèche communale de Walhain dans le cadre du second volet de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

2° D'autoriser le Collège communal à ester en justice contre une éventuelle décision du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance confirmant ce rejet.

*En annexe : délibération du Collège communal en séance du 7 janvier 2009 – 57<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1242-1 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2007 relatif aux infrastructures et équipements des milieux d'accueil ;

Vu l'article 59 du contrat de gestion de 2008-2012 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2007 relative au financement alternatif de certaines infrastructures de type « bâtiments » dans le cadre du décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions accordées à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 13 septembre 2007 portant approbation de la demande de subsides pour un projet de construction d'une infrastructure communale destinée à l'accueil de la petite enfance et/ou aux synergies entre la Commune et le CPAS ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relative à la réalisation d'une crèche couplée avec une infrastructure assurant la synergie entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'appel à projets du 21 mars 2008 visant à la création de 1775 places d'accueil pour les enfants de 0 à 3 ans dans le cadre de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 septembre 2008 approuvant la fiche de projet relative à l'ouverture de 18 places d'accueil au sein de la future crèche communale ;  
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance 22 septembre 2008 ratifiant la fiche de projet susvisée et approuvant les statuts d'association sans but lucratif de la nouvelle crèche communale ;  
Vu la décision du 19 décembre 2008 du Comité subrégional du Brabant wallon concluant au rejet de la demande de subventionnement du projet BW043 introduit pour la future crèche communale de Walhain dans le cadre du second volet de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;  
Considérant que cette décision de rejet se fonde sur un classement des différents projets en fonction de plusieurs critères, dont certains sont discriminatoires, voire même contradictoires avec les besoins de garde d'enfants ;  
Considérant que ces critères ne tiennent pas compte de la décision susvisée du Gouvernement wallon octroyant un subside pour la construction de la première crèche publique à Walhain, ni de la fermeture en juin 2008 d'un milieu d'accueil privé de 24 lits sur le territoire de la commune ;  
Considérant que cette décision de rejet relative au subventionnement du fonctionnement de la future crèche communale hypothèque gravement la viabilité financière de celle-ci ;  
Considérant qu'il convient dès lors de contester cette décision de rejet en introduisant un recours auprès du Conseil d'administration de l'ONE ;  
Considérant que, pour être recevable, ce recours doit être introduit dans les 20 jours calendrier de la notification de la décision de rejet ;  
Vu l'urgence ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'introduire un recours à l'encontre de la décision du Comité subrégional du Brabant wallon concluant au rejet de la demande de subventionnement du projet BW043 introduit pour la future crèche communale de Walhain dans le cadre du second volet de la programmation 2008-2010 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;
- 2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Catherine GERARDY-GILLARD ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; André MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
A voté contre : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW – Désignation de cinq membres issus du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (IECBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2008 portant approbation de l'adhésion de la Commune à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2008 portant désignation d'un représentant de la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IECBW ;

Vu le courrier de l'IECBW daté du 30 décembre 2008 invitant notamment la Commune à désigner cinq délégués du Conseil communal pour siéger à l'Assemblée générale ;

Considérant que la désignation d'un seul représentant résultait d'une information erronée reçue de l'intercommunale qu'il convient dès lors de corriger en désignant quatre délégués supplémentaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11 du Code susvisé, les cinq représentants de la Commune sont désignés par le Conseil communal en son sein, proportionnellement à la composition de celui-ci et parmi lesquels trois au moins représentent la majorité dudit Conseil ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Statuant à l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

De désigner en qualité de membres de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (IECBW) : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Olivier LENAERTS ; Jacques KEKENBOSCH, Membres du Conseil communal.

Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés et à ladite intercommunale.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SEDILEC du 3 février 2009 à 17h30 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sédilec ;

Vu la lettre datée du 17 décembre 2008 de cette intercommunale par laquelle la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée et relatif à l'adaptation des statuts ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 février 2009 de l'intercommunale SEDILEC qui nécessite un vote :

- Montée en puissance des communes dans le capital des GRD - Adaptation des statuts

2° De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2009 et de rapporter telle quelle cette décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

*COMITE SECRET*

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Demande de l'ancienne Directrice de l'école fondamentale communale de Walhain sollicitant l'acceptation de la démission de ses fonctions à la date du 31 octobre 2008 en vue de son admission à la retraite – Approbation

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Octroi d'une interruption de carrière complète pour cause de congé parental à une institutrice primaire définitive du 29 janvier au 28 avril 2009 – Approbation

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal du 3 décembre 2008 portant prolongation de la désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 19 décembre 2008 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal du 10 décembre 2008 portant prolongation de la désignation d'une institutrice primaire temporaire du 12 au 28 janvier 2009 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal du 24 décembre 2008 portant désignation d'une maîtresse spéciale de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine du 20 décembre 2008 au 18 janvier 2009 – Ratification

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 5 périodes par semaine (reliquat du capital-périodes) et de 16 périodes par semaine à charge communale, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2009 – Ratification

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 16 périodes par semaine à charge communale et de 5 périodes par semaine à charge de la Communauté française, du 1<sup>er</sup> au 22 janvier 2009, en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification**

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal du 7 janvier 2009 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 30 janvier 2009 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

### **SEANCE PUBLIQUE**

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :**

*« P.C.A. de PERBAIS – Etat du dossier en cours d'élaboration compte tenu de l'acte de division des parcelles et vente de terrains déjà effectuée avec demande de permis d'urbanisme – Comptabilité des procédures – Demande d'information »*

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu la question de Mme la Conseillère Catherine Gillard-Gérardy ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme, contenant notamment les éléments suivants :

- Les procédures ne peuvent effectivement que s'entrecroiser puisque la décision d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) de Perbais résulte notamment de la division du terrain de la rue du Muguet en plusieurs parcelles destinées à la vente ;
- L'auteur de projet du PCA est et sera systématiquement consulté sur chaque demande de permis d'urbanisme portant sur des terrains situés dans le périmètre afin d'assurer la plus grande cohérence possible entre les deux instruments urbanistiques ;
- L'autre solution aurait été de geler les demandes de permis comme l'autorise le CWATUP pendant l'élaboration d'un PCA, mais cette option aurait été davantage défavorable pour les demandeurs ;
- Si une certaine précipitation peut apparaître, elle est consécutive au calendrier qui est imposé par la Région wallonne dans la réalisation du programme communal d'actions en matière de logement ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Proposition étrangère à l'ordre du jour, formulée par MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Jacques KEKENBOSCH ; Catherine GILLARD-GERARDY ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN, dans les termes suivants :**

*« Rue Bolette – Projet de construction d'une habitation et de bureaux et salles de réunion destinés à un centre de formation en médecine nutritionnelle – Compatibilité du projet avec les exigences de mobilité et de parkings eu égard à l'état des lieux »*

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu les questions de MM. les Conseillers Catherine Gillard-Gérardy et André Lengelé portant notamment sur les éléments suivants ;

- le nombre de vraies places de parking en fonction du charroi potentiel de visiteurs, ainsi que la propriété des places de parking situées sur le domaine public ;
- la contrariété entre la construction d'un mur à rue de 1,80 m de hauteur et le respect de la ruralité prônée par les demandeurs eux-mêmes ;

Entendu la réponse de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme, prenant acte des remarques énoncées ;

Prend pour information les questions et réponses échangées.

La séance est levée à 21h26.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS